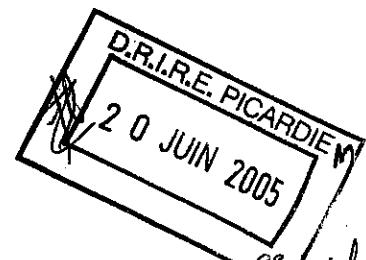


1637



PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 10 juin 2005 ordonnant la levée de
la procédure de consignation engagée à
l'encontre de la société ROBBE de VENETTE

LE SECRETAIRE GENERAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 mettant en demeure la société ROBBE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, notamment celles des articles 24, 25, et 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié le 20 octobre 2003, ordonnant, pour la société Robbe, la consignation d'une somme de 140 000 euros, répondant du montant estimé des travaux prescrits à l'arrêté susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2005

Vu l'avis émis le 26 mai 2005 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Vu le courrier adressé le 10 juin 2005 à la société Robbe, lui notifiant la levée de la procédure de consignation et l'invitant à justifier de la mise en conformité des installations électriques au regard des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant

que la société Robbe à Venette a réalisé les travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations de stockage de céréales au regard des dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 mais qu'elle n'a pas été en mesure de justifier de la

conformité des installations électriques au regard des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 ;

que l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 précité sur la base duquel ont été engagées les procédures de mise en demeure et de consignation a été abrogé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

que les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 ont été reprises à l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 et que la société Robbe est invitée à justifier de la mise en conformité de ses installations électriques au regard de ces propositions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

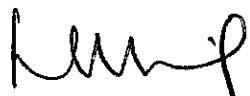
La procédure de consignation engagée le 23 septembre 2003 à l'encontre de la société Robbe à Venette est levée.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le trésorier payeur général de l'Oise, le maire de Venette, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 juin 2005

le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS